

PROJET DE LOI

*relatif à la création de zones protégées
pour la production de semences ou plants.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Article premier.

Afin de prévenir l'altération des semences ou des plants des espèces végétales qui se reproduisent par fécondation croisée ou sont susceptibles d'être gravement affectées par des attaques para-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2650, 2694 et In-8° 703.

Sénat : 95 et 100 (1972-1973).

sitaires, des zones de protection peuvent être créées, dans le périmètre desquelles l'autorité administrative peut réglementer le choix et l'emplacement des cultures.

Art. 2.

Chaque zone de protection est créée par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, au vu des résultats d'une enquête publique, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 4.

La suppression d'une zone avant la date qui aurait été initialement prévue peut être prononcée selon la procédure fixée à l'alinéa précédent.

Art. 3.

A titre transitoire, les zones instituées par arrêté ministériel et existant à la date de promulgation de la présente loi sont maintenues jusqu'au 31 décembre 1975.

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.